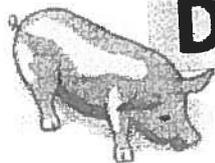


DÉTENTEURS de Porcs et de Sangliers



Déclaration obligatoire et vigilance PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée récemment en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

1- DECLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire dès 1 seul porc ou sanglier en zone à risque de PPA (actuellement communes limitrophes de la zone infectée en Belgique) et le sera sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} novembre 2018.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage). 04 78 19 61 70

2- RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

3- CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale ➡ Contactez votre vétérinaire au plus vite.

*Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne

Pour plus d'information : <http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>
<https://www.plateforme-esa.fr/>



Madame le maire, Monsieur le maire,

Depuis le 14 septembre, les autorités belges ont déclaré plusieurs centaines cas de peste porcine africaine sur des sangliers dans le sud-est du pays, à proximité des frontières française et luxembourgeoise.

A ce jour, la France et le Luxembourg demeurent indemnes de peste porcine africaine.

Néanmoins, face au risque élevé de transmission, un plan national d'action a été immédiatement mis en place. Les mesures de ce plan d'action ont pour objectif prioritaire de préserver notre territoire indemne de la peste porcine africaine, dont l'introduction aurait des conséquences dramatiques pour la filière porcine. De nouvelles mesures de prévention ont été annoncées le 14 janvier dernier par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il a ainsi été défini une zone blanche de 141M2 afin de limiter la propagation de la maladie, en France. Dans cette zone, toute activité forestière - économique et de loisir - est désormais interdite. Le dépeuplement des sangliers sera conduit dans cette zone par des actions de chasse intensive.

Plusieurs documents, que vous trouverez ci-joints, destinés aux détenteurs de porcs, à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie, ont été élaborés pour appeler à la vigilance.

La déclaration et l'identification de chaque porc ou sanglier est obligatoire depuis 1er novembre 2018. Il est important que chaque détenteur de porcs puisse se déclarer.

Afin de cibler le maximum de détenteurs, et notamment ceux non enregistrés - non "professionnels", je vous serai reconnaissante de bien vouloir diffuser les documents ci-joints aux détenteurs de porcs et de sangliers de votre commune par tout moyen (affichage, bulletin communal, site Internet...).

Contact auprès de l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) auprès de la Chambre d'agriculture du Rhône :
18 avenue des Monts d'Or, La Tour de Salvagny. 04 78 19 61 70

Je vous tiendrai informé de l'évolution de ce dossier et vous remercie de votre collaboration. Mon équipe à la DDPP est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations et vous prie d'agréer, madame et monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Valérie Le Bourg, directrice de la DDPP du Rhône